

# Guide pratique

pour des déclarations concernant

- l'annexe sectorielle sur les assurances du Berne Financial Services Agreement (annexe 4 de l'accord)
- l'annexe sectorielle sur les services d'investissement du Berne Financial Services Agreement (annexe 5 de l'accord)

Édition du 8 janvier 2026

---

## But

Par l'accord du 21 décembre 2023 de reconnaissance mutuelle entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le domaine des services financiers<sup>1</sup> (Berne Financial Services Agreement, BFSA), la Suisse et le Royaume-Uni ont reconnu que leurs régimes respectifs d'autorisation et de surveillance prudentielle produisent des résultats équivalents dans certains domaines du secteur financier. Cet accord permet ou facilite l'activité commerciale transfrontalière entre les deux parties dans le domaine des banques, des services d'investissement, des assurances (y c. intermédiation), de la gestion de fortune et des infrastructures des marchés financiers pour la clientèle professionnelle. Le BFSA renforce aussi la coopération en matière de réglementation et de surveillance, assurant la stabilité et l'intégrité des deux marchés financiers et garantissant la protection des clients.

Les accès transfrontaliers nouvellement permis par les annexes sectorielles sur les assurances et les services financiers ont pour corollaire une coopération renforcée entre les autorités de surveillance de Suisse et du Royaume-Uni, dont les instruments sont décrits ci-après.

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail et a pour but de faciliter l'utilisation de l'accord. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide mentionne les indications et les documents qui sont exigés par l'accord. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

---

<sup>1</sup> RS 0.950.136.7

(FINMA) ou les autorités de surveillance compétentes du Royaume-Uni d'exiger des indications et des documents supplémentaires.

## **I. Fourniture de services couverts sur la base de la déférence**

Dans le cadre défini par les annexes sectorielles sur les assurances et les services financiers de l'accord, la Suisse et le Royaume-Uni ont convenu de se fonder sur les exigences nationales respectives en matière d'autorisation et de surveillance de l'autre partie, de telle sorte que l'État hôte libère les prestataires de services financiers couverts par l'accord de certaines obligations en matière d'autorisation et de surveillance.

Lorsqu'un service est fourni sur la base de la déférence dans le domaine des services financiers, la FINMA demeure compétente pour la surveillance des prestataires de services financiers suisses couverts conformément à la législation suisse. Lorsque les autorités de surveillance britanniques agissent en leur qualité d'autorités de surveillance de l'État hôte, elles disposent d'un droit d'intervention en vertu du ch. X.A.4 de l'annexe 5 de l'accord et demeurent responsables de la surveillance dans les domaines qui ne font pas l'objet d'une déférence.

Lorsqu'un service est fourni sur la base de la déférence dans le domaine des assurances, les autorités de surveillance du Royaume-Uni demeurent compétentes pour la surveillance des prestataires de services d'assurance britanniques couverts conformément au droit interne britannique. La FINMA agit en tant qu'autorité de surveillance hôte, elle dispose d'un droit d'intervention en vertu du ch. VIII.A.4 de l'annexe 4 de l'accord et demeure responsable de la surveillance dans les domaines qui ne font pas l'objet d'une déférence.

## **II. Annexe sectorielle sur les assurances**

L'accord permet aux assureurs britanniques d'exercer des activités transfrontalières en Suisse dans des domaines clairement délimités relevant des assurances non-vie pour certains clients commerciaux. Le BFSA ne porte pas en revanche sur les assurances accidents, maladie, responsabilité civile automobile et sur tous les types d'assurance jouissant d'un monopole.

Les intermédiaires d'assurance britanniques non liés sont exemptés de l'exigence de localisation prévue à l'art. 41 al. 2 let. a de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA ; RS 961.01). Pour le surplus, ils demeurent soumis aux dispositions du droit suisse.

## II.1 Fourniture de services couverts du Royaume-Uni vers la Suisse

### II.1.1 Entreprises d'assurance ayant leur siège au Royaume-Uni

#### II.1.1.1 À qui s'applique le BFSA ?

Le BFSA autorise les entreprises d'assurance ayant leur siège au Royaume-Uni (assureurs britanniques) à exercer certaines activités d'assurance en Suisse sans y avoir une succursale. Pour pouvoir proposer de telles prestations d'assurance à des entreprises incorporées en Suisse, les assureurs britanniques doivent être titulaires d'une autorisation correspondante au Royaume-Uni et y être soumis à la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.<sup>2</sup> Les clients couverts<sup>3</sup> et les prestations d'assurance couvertes<sup>4</sup> sont définies dans le BFSA.

Avant d'exercer une activité en vertu du BFSA, un assureur britannique doit être inscrit dans le registre de la FINMA (ch. II.1.1.2 ci-après).<sup>5</sup> Dès qu'il entre en contact avec un client, il doit également remplir des devoirs d'information précontractuelle (ch. II.1.1.3 ci-après). En outre, conformément au BFSA, les assureurs britanniques sont soumis à des obligations de *reporting* vis-à-vis de la FINMA à une fréquence annuelle (ch. II.1.1.4 ci-après).

#### II.1.1.2 Inscription au registre de la FINMA des entreprises d'assurance ayant leur siège au Royaume-Uni

L'inscription d'un assureur britannique au registre de la FINMA pour les entreprises d'assurance ayant leur siège au Royaume-Uni (registre de la FINMA) est subordonnée à une déclaration adressée à l'autorité de surveillance compétente du Royaume-Uni, laquelle informe la FINMA de la réception de la déclaration. Se fondant sur la déclaration, l'autorité de surveillance compétente au Royaume-Uni vérifie que l'assureur britannique remplit les conditions du BFSA pour opérer en Suisse.<sup>6</sup> À cette fin, les autorités de surveillance du Royaume-Uni mettent à disposition un guide pratique sur leur site Internet.

Dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration, l'autorité de surveillance compétente au Royaume-Uni informe la FINMA du résultat de sa vérification.<sup>7</sup> Lorsque les conditions d'une activité en Suisse visées dans le BFSA sont réunies, la FINMA inscrit l'assureur britannique dans le registre correspondant dans les

---

<sup>2</sup> Ch. IV.B.a.i de l'annexe 4 de l'accord

<sup>3</sup> Ch. V.B de l'annexe 4 de l'accord

<sup>4</sup> Ch. III.B de l'annexe 4 de l'accord

<sup>5</sup> Ch. IV.B.f de l'annexe 4 de l'accord

<sup>6</sup> Ch. VIII.A.2.a de l'annexe 4 de l'accord

<sup>7</sup> Ch. VIII.A.2.b de l'annexe 4 de l'accord

30 jours.<sup>8</sup> Ce registre est public et peut être consulté sur le site Internet de la FINMA. Y figurent la raison sociale de l'assureur britannique concerné et les branches d'assurance dans lesquelles il peut proposer ses prestations d'assurance au titre du BFSA. Le registre indiquera clairement si un assureur britannique ne peut proposer que certaines prestations au sein des branches d'assurance relevant du BFSA.<sup>9</sup>

L'assureur britannique notifie à l'autorité de surveillance compétente au Royaume-Uni toute modification apportée à la déclaration initiale.<sup>10</sup> Les mêmes délais s'appliquent, tout comme le fait que les services supplémentaires ne peuvent être fournis qu'après leur publication dans le registre de la FINMA. Comme lors de l'inscription initiale, l'autorité de surveillance compétente au Royaume-Uni informera la FINMA du résultat de sa vérification des autres branches d'assurance dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration.<sup>11</sup> Lorsque les conditions en question sont réunies, la FINMA inscrit l'assureur britannique dans son registre dans les 30 jours.<sup>12</sup>

#### II.1.1.3 Obligations de transparence vis-à-vis des preneurs d'assurance

Dans le cadre de la première prise de contact avec un preneur d'assurance, l'assureur britannique doit lui communiquer les informations suivantes avant toute conclusion de contrat :<sup>13</sup>

- nom (raison sociale) et adresse ;
- confirmation que l'assureur britannique est au bénéfice d'une autorisation et soumis à la surveillance de l'autorité de surveillance compétente selon le droit national du Royaume-Uni pour les branches d'assurance mentionnées pour cet assureur dans le registre de la FINMA et n'est pas au bénéfice d'une autorisation ou soumis à la surveillance de la FINMA ;
- confirmation que le preneur d'assurance est personnellement responsable du paiement à l'administration fiscale compétente des impôts obligatoires prélevés en Suisse sur les primes d'assurance (droit de timbre<sup>14</sup>) ;

<sup>8</sup> Ch. VIII.A.2.b de l'annexe 4 de l'accord

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les branches d'assurance relevant du BFSA, se référer au guide pratique des autorités de surveillance du Royaume-Uni.

<sup>10</sup> Ch. IV.B.g de l'annexe 4 de l'accord

<sup>11</sup> Ch. VIII.A.2.c de l'annexe 4 de l'accord

<sup>12</sup> Ch. VIII.A.2.c de l'annexe 4 de l'accord

<sup>13</sup> Ch. VII.1.a de l'annexe 4 de l'accord. Pour les assureurs britanniques, cette obligation de transparence remplace l'obligation d'information visée à l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; cf. Message concernant l'approbation de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers, FF **2024** 2385, p. 2426).

<sup>14</sup> Cf. Message concernant l'approbation de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers, FF **2024** 2385, p. 2426.

- coordonnées de l'assureur britannique pour :
  - l'obtention d'informations sur les connaissances et compétences requises de son personnel chargé de distribuer les contrats d'assurance ;
  - le traitement des réclamations concernant les violations des obligations professionnelles, et
  - la correction d'erreurs ou d'informations incorrectes en lien avec l'activité de distribution de l'assureur britannique ;
- for et droit applicable au contrat à conclure.

Ces informations doivent être formulées de manière compréhensible et transmises au preneur d'assurance par un moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (sous une forme standardisée, sur papier ou électroniquement). Elles doivent être fournies au preneur d'assurance de sorte que celui-ci puisse en avoir connaissance lorsqu'il propose ou accepte le contrat d'assurance.<sup>15</sup>

Le preneur d'assurance peut demander à tout moment à l'assureur britannique une copie intégrale des documents que ce dernier a établis dans le cadre de la relation d'affaires.<sup>16</sup>

Les obligations de transparence visées dans le BFSA complètent, mais ne remplacent pas, les éventuelles autres obligations d'information en vigueur des assureurs britanniques, telles que celles qui figurent dans la LCA par exemple, dans la mesure où ces dispositions sont applicables à la relation contractuelle concernée.<sup>17</sup>

#### II.1.1.4 Rapports réguliers à la FINMA

Chaque année au 30 avril, les assureurs britanniques inscrits dans le registre de la FINMA doivent transmettre à cette dernière les informations ci-après concernant l'année civile précédente :<sup>18</sup>

- la raison sociale ;
- les prestations d'assurance exercées en Suisse ;
- lorsque l'assureur britannique affiche des primes brutes supérieures à 5 millions de francs dans le cadre de ses activités relevant du BFSA, la valeur totale des primes brutes des activités exercées pendant la période sous revue, ventilée par branche d'assurance.

---

<sup>15</sup> Cf. art. 3 al. 1 et 2 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1) et art. 45 al. 2 et 3 LSA.

<sup>16</sup> Ch. VII.2 de l'annexe 4 de l'accord

<sup>17</sup> Art. 3 LCA

<sup>18</sup> Ch. VII.3 de l'annexe 4 de l'accord ; *Memorandum of understanding* BFSA, par. 6.1. de l'annexe sur les services d'assurance.

Le rapport est remis pour la première fois jusqu'au 30 avril de l'année suivant l'inscription dans le registre FINMA.

Sur sa plate-forme de saisie et de demande (EHP), la FINMA met un formulaire de *reporting* à la disposition des assureurs britanniques inscrits dans son registre. La FINMA adresse une copie de ce rapport à l'autorité de surveillance compétente au Royaume-Uni.

La FINMA envoie le mode d'emploi de la plate-forme EHP aux assureurs enregistrés.

## II.2 Intermédiaires britanniques non liés

### II.2.1 À qui s'applique le BFSA ?

Le BFSA autorise les intermédiaires d'assurance non liés ayant leur siège au Royaume-Uni (intermédiaires britanniques) à exercer une activité d'assurance en Suisse sans y avoir une succursale. Pour le surplus, ils demeurent soumis aux dispositions du droit suisse (section II.2.2 ci-dessous).

Pour pouvoir proposer certaines prestations d'assurance à des entreprises incorporées en Suisse, les intermédiaires britanniques doivent être titulaires d'une autorisation correspondante au Royaume-Uni et y être soumis à la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.<sup>19</sup> De plus, ils doivent être enregistrés auprès de la FINMA conformément au droit suisse avant de pouvoir exercer une activité en vertu du BFSA (section II.2.2 ci-après).<sup>20</sup>

Les intermédiaires d'assurance britanniques peuvent démontrer leurs capacités et connaissances au moyen d'examen et de certificats conformes à la réglementation britannique<sup>21</sup>. Toute personne autorisée, conformément à la réglementation britannique, à exercer certaines activités au Royaume-Uni est également autorisée à exercer ces activités en Suisse dans les limites du BFSA.

Les entreprises couvertes en tant que preneurs d'assurance<sup>22</sup> et les prestations d'assurance couvertes<sup>23</sup> sont définies dans le BFSA.

Dès qu'ils entrent en contact avec un client potentiel, les intermédiaires britanniques doivent également remplir certaines obligations de transparence (ch. II.2.3 ci-après).

---

<sup>19</sup> Ch. IV.B.a.i de l'annexe 4 de l'accord

<sup>20</sup> Ch. IV.B.f de l'annexe 4 de l'accord

<sup>21</sup> Art. 43 LSA

<sup>22</sup> Ch. V.B de l'annexe 4 de l'accord

<sup>23</sup> Ch. III.B de l'annexe 4 de l'accord

## II.2.2 Inscription au registre des intermédiaires d'assurance de la FINMA

La FINMA inscrit les intermédiaires britanniques dans le registre des intermédiaires d'assurance.<sup>24</sup> Conformément au BFSa, les intermédiaires britanniques sont exemptés de l'obligation d'être domiciliés en Suisse.<sup>25</sup> Au demeurant, ils sont soumis aux dispositions du droit suisse de la surveillance en ce qui concerne l'enregistrement et la surveillance.

La FINMA met à disposition sur EHP les documents d'enregistrement des intermédiaires d'assurance.<sup>26</sup> Des guides pratiques et des modes d'emploi sur l'enregistrement et l'utilisation d'EHP sont disponibles sur le site Internet de la FINMA.<sup>27</sup> Ces documents et ces processus comprennent également les principales informations destinées aux intermédiaires britanniques.

## II.2.3 Obligations de transparence des intermédiaires britanniques

Vis-à-vis des preneurs d'assurance, les intermédiaires britanniques sont soumis aux obligations d'information et de publicité visées dans le droit suisse de la surveillance.<sup>28</sup>

En outre, à la suite de la première prise de contact avec un preneur d'assurance, ils doivent lui communiquer les informations suivantes avant la conclusion du contrat :<sup>29</sup>

- communication que le preneur d'assurance est personnellement responsable du paiement à l'administration fiscale compétente des impôts obligatoires prélevés en Suisse sur les primes d'assurance (droit de timbre<sup>30</sup>) ;
- for et droit applicable au contrat à conclure.

Ces informations doivent être formulées de manière compréhensible et transmises au preneur d'assurance par un moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (sous une forme standardisée, sur papier ou électroniquement). Elles doivent être fournies au preneur d'assurance de sorte que

<sup>24</sup> Disponible à l'adresse [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Autorisation > Intermédiaires d'assurance ou <https://www.finma.ch/fr/autorisation/intermediation-dassurance/>.

<sup>25</sup> Ch. VI.A.b.ii de l'annexe 4 de l'accord, art. 41 al. 5 LSA, art. 186 al. 3 let. b et 216c al. 6 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS ; RS **961.011**).

<sup>26</sup> Disponible à l'adresse [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > FINMA > Échange numérique avec la FINMA > Accès à EHP pour les intermédiaires d'assurance ou <https://www.finma.ch/fr/finma/echange-numerique-avec-la-finma/ehp-zugang-fuer-versicherungsvermittler/>.

<sup>27</sup> [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Autorisation > Intermédiaires d'assurance ou <https://www.finma.ch/fr/autorisation/intermediation-dassurance/>.

<sup>28</sup> Art. 45, 45a et 45b LSA ; Message concernant l'approbation de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers, FF **2024** 2385, p. 2427.

<sup>29</sup> Ch. VII.1.b de l'annexe 4 de l'accord

<sup>30</sup> Cf. Message concernant l'approbation de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers, FF **2024** 2385, p. 2427.

celui-ci puisse en avoir connaissance lorsqu'il propose ou accepte le contrat d'assurance.<sup>31</sup>

Le preneur d'assurance peut demander à tout moment à l'intermédiaire britannique une copie intégrale des documents que ce dernier a établis dans le cadre de la relation d'affaires.<sup>32</sup>

#### II.2.4 Rapports réguliers à la FINMA

Les intermédiaires britanniques sont soumis à une obligation de *reporting* annuel, conformément au droit suisse de la surveillance.<sup>33</sup> Les rapports sont remis via EHP au plus tard le 31 mai de l'année civile suivante.<sup>34</sup>

### II.3 Entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance ayant leur siège en Suisse

Pour la fourniture de services d'assurance depuis la Suisse vers le Royaume-Uni, le BFSA acte le statu quo en vigueur pour les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance ayant leur siège en Suisse. Ils peuvent continuer de fournir des services transfrontaliers au Royaume-Uni dans le cadre du droit en vigueur, comme cela est déjà admis actuellement.<sup>35</sup>

## III. Annexe sectorielle sur les services d'investissement

L'annexe sectorielle sur les services d'investissement du BFSA permet aux prestataires de services financiers couverts de Suisse d'exercer directement des activités commerciales transfrontalières au Royaume-Uni. Ceux-ci sont libérés de l'obligation de respecter les exigences du Royaume-Uni en matière d'autorisation et de surveillance qui s'appliquent exclusivement aux prestataires de services financiers. Par conséquent, le principe de déférence prévu à la section VIII.A.1 de l'annexe 5 du présent accord ne s'applique pas aux dispositions horizontales, telles que les réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Quant aux conseillers à la clientèle britanniques couverts par l'accord, ils peuvent, sous certaines conditions, fournir leurs services à des clients privés fortunés de

---

<sup>31</sup> Cf. art. 3 LCA et art. 45 LSA.

<sup>32</sup> Cf. art. 80 LSA et Message concernant l'approbation de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers, FF 2024 2385, p. 2427.

<sup>33</sup> Art. 190b OS

<sup>34</sup> Disponible à l'adresse [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Surveillance > Intermédiaires d'assurance > Rapports à la FINMA ou <https://www.finma.ch/fr/surveillance/versicherungsvermittler/berichterstattung-an-die-finma/>

<sup>35</sup> Ch. VI.B de l'annexe 4 de l'accord

Suisse dans le cadre d'une présence temporaire sur place, sans pour autant devoir s'enregistrer en Suisse.

## III.1 Fourniture de services couverts de la Suisse vers le Royaume-Uni

### III.1.1 Précisions sur les conditions d'éligibilité

L'annexe 5 de l'accord règle les modalités selon lesquelles des services d'investissement transfrontaliers peuvent être fournis aux clients institutionnels, professionnels ou privés fortunés depuis la Suisse vers le Royaume-Uni. Outre la fourniture exclusivement transfrontalière de services, l'annexe régit aussi la possibilité d'une fourniture temporaire de services d'investissement par des employés de prestataires de services financiers couverts dans l'autre juridiction.

#### III.1.1.1 Services financiers couverts

Les services couverts comprennent les services et activités d'investissement ainsi que les services annexes fournis par un prestataire de services financiers, tel que défini par le droit national du Royaume-Uni, en relation avec des instruments financiers couverts.

Les services d'investissement et activités de placement comprennent par exemple l'exécution d'ordres pour le compte de clients, la gestion de portefeuille ou le conseil en placement<sup>36</sup>. Il est expressément prévu au ch. III.A.a.viii de l'annexe 5 de l'accord que les communications transmises ou destinées à des personnes physiques résidant au Royaume-Uni et à leurs représentants ainsi qu'à des structures de placement privées établies au Royaume-Uni afin de déterminer si une personne peut être considérée comme un client fortuné couvert<sup>37</sup> sont également considérées comme des services couverts et entrent donc dans le champ d'application de l'annexe sectorielle. Cet élément est important pour les prestataires de services financiers suisses lorsqu'ils souhaitent nouer ou établir une relation d'affaires avec des clients potentiels ou lorsque le statut de ces clients ne peut pas encore être évalué de manière définitive faute d'informations<sup>38</sup>.

Les services annexes<sup>39</sup> sont régulièrement liés à l'activité principale, soit à la fourniture de services d'investissement (par ex. change de devises lors de l'exécution d'ordres pour le compte de clients). Il est toutefois expressément précisé<sup>40</sup> que ces

---

<sup>36</sup> Pour la liste complète des services d'investissement, cf. ch. III.A.a.i. à viii de l'annexe 5 de l'accord.

<sup>37</sup> Ch. V.A.1 de l'annexe 5 de l'accord

<sup>38</sup> Ch. IX.A. de l'annexe 5 de l'accord

<sup>39</sup> Ch. III.A.b de l'annexe 5 de l'accord

<sup>40</sup> Ch. III.A.b de l'annexe 5 de l'accord

services annexes peuvent être fournis de manière autonome sur la base de l'accord, c'est-à-dire que les services annexes couverts sont considérés comme des services couverts, qu'un service d'investissement soit fourni ou non.

Il est important que les prestataires de services financiers suisses souhaitant être actifs sous l'annexe 5 de l'accord au Royaume-Uni contrôlent, sur la base de la réglementation en vigueur et du champ d'activité prévu dans leurs documents d'organisation (statuts, contrat de société, règlement d'organisation) qu'ils sont autorisés à exercer en Suisse ou depuis la Suisse les activités qu'ils envisagent de fournir au Royaume-Uni.

En particulier, si l'établissement n'est pas autorisé à exercer une activité de négociation pour compte propre, de prise ferme d'instruments financiers couverts et/ou placement d'instruments financiers couverts avec engagement ferme ou le placement d'instruments financiers couverts sans engagement ferme<sup>41</sup>, ces cases ne doivent pas être cochées dans le formulaire de requête EHP.

### III.1.1.2 Succursales de prestataires de services financiers couverts suisses au Royaume-Uni

Concernant les succursales<sup>42</sup>, un prestataire de services financiers couvert de Suisse qui bénéficie d'une autorisation en vertu de la section 4A Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA) pour une succursale établie au Royaume-Uni ne peut pas fournir des services couverts qu'il a déclarés sur la base du ch. IV.A.e de l'annexe 5 de l'accord ni exercer les activités qui y sont liées mentionnées au ch. VIII.A.1.d depuis cette succursale. Il ne peut pas non plus fournir ces services ou exercer ces activités sous la surveillance ou le contrôle de la succursale britannique. Un prestataire de services couverts peut choisir de fournir des services dans le cadre du BFSa, lorsqu'ils ne sont pas déjà fournis en vertu de la section 4A de du FSMA.

### III.1.1.3 Prestataires de services financiers couverts

Les prestataires de services financiers suisses couverts entrant dans le champ d'application de l'annexe 5 de l'accord sont ceux qui satisfont à toutes les exigences énoncées au ch. IV.A.a à h de l'annexe 5 de l'accord.

En particulier, seuls les prestataires de services financiers qui bénéficient d'une autorisation ou sont soumis à surveillance en tant que banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS 952.0) ou en tant que maisons de titres, directions de fonds, gestionnaires de fortune collective ou gestionnaires de fortune au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) entrent en ligne de compte en tant que prestataires de services

<sup>41</sup> Ch. III.A.a.iii, vi et vii de l'annexe 5 de l'accord

<sup>42</sup> Ch. III.A.c de l'annexe 5 de l'accord

financiers couverts pour la fourniture de services couverts à des clients couverts. Ne sont pas concernées notamment les personnes qui bénéficient d'une autorisation sur la base de l'art. 1b LB ou d'une autorisation en tant que *trustee* (art. 22 al. 1 let. b LEFin), compte tenu du champ d'application de ces deux lois. Ne sont pas non plus concernés les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) affiliés à un organisme d'autorégulation ou encore les prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1)<sup>43</sup>.

De plus, les prestataires de services financiers doivent être incorporés ou avoir été constitués en Suisse conformément au droit national suisse. Sont donc exclus les prestataires de services financiers organisés en entreprises individuelles<sup>44</sup>. Par ailleurs, les succursales ou représentations de prestataires de services financiers étrangers établies en Suisse, qui sont incorporées ou ont été constituées hors de Suisse, sont aussi exclues du champ d'application de l'annexe 5.

Les prestataires de services financiers doivent par ailleurs être autorisés à fournir en Suisse les services couverts et les fournir effectivement en Suisse.

Enfin, les prestataires de services financiers couverts doivent avoir remis une déclaration à la FCA via la FINMA et sa plate-forme EHP et être inscrits au registre public de la FCA. Ils sont également tenus de signaler toute modification pertinente de leur inscription au registre<sup>45</sup>. Les mêmes délais que pour la déclaration initiale s'appliquent et aucun service supplémentaire ne peut être fourni tant que l'inscription au registre de la FCA n'a pas été mise à jour. Comme pour l'inscription initiale, la FINMA informe l'autorité britannique des résultats de son examen des services supplémentaires que l'entreprise souhaite fournir dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la déclaration<sup>46</sup>. Si les exigences sont satisfaites, la FCA modifiera son registre en conséquence dans un délai de 30 jours.

#### III.1.1.4 Clients couverts

Les clients couverts par l'annexe 5 de l'accord sont les clients professionnels, institutionnels ou fortunés. En fonction de la catégorie de clients, le prestataire de services financiers peut être tenu de respecter des obligations spécifiques<sup>47</sup>. Les clients privés non fortunés ne constituent pas des clients couverts au sens de l'annexe 5.

---

<sup>43</sup> Cf. art. 28 al. 1 LSFIn.

<sup>44</sup> Cf. par ex. l'art. 18 al. 1 let. a LEFin pour les gestionnaires de fortune.

<sup>45</sup> Ch. IV.A.e à h de l'annexe 5 de l'accord.

<sup>46</sup> Ch. X.A.2 de l'annexe 5 de l'accord

<sup>47</sup> Cf. ch. IX de l'annexe 5 de l'accord

L'annexe sectorielle fait la distinction entre les clients fortunés tels que définis dans l'annexe 5 de l'accord<sup>48</sup> et per se les clients professionnels et les contreparties admissibles tels que définis par le droit national du Royaume-Uni. Seuls les clients résidant ou établis au Royaume-Uni sont considérés comme des clients couverts en vertu de l'annexe 5 de l'accord.

#### III.1.1.5 Instruments financiers couverts

Concernant la fourniture de services couverts au Royaume-Uni, y compris les activités connexes, l'annexe 5 de l'accord couvre les instruments financiers suivants au sens du droit interne du Royaume-Uni<sup>49</sup> :

- les valeurs mobilières ;
- les instruments du marché monétaire ;
- les organismes de placement collectif (OPC) ou les fonds d'investissement alternatifs (FIA), y compris les fonds du marché monétaire ; ou
- les options, les contrats à terme (*futures*), swaps, les opérations à terme sur taux d'intérêt hors bourse (*forward rate agreements*) et tous les autres contrats dérivés qui constituent des instruments financiers.

#### III.1.2 Déclarations (processus d'onboarding / notifications)

Pour fournir des services couverts de la Suisse vers le Royaume-Uni au titre du BFSA, celui-ci fixe certaines conditions, dont une déclaration aux autorités de surveillance<sup>50</sup> qui indique notamment les services couverts que l'on souhaite fournir au Royaume-Uni, les catégories de clients couverts, etc. La déclaration est exécutée par l'intermédiaire de la plate-forme EHP de la FINMA via laquelle elle est transmise à la FCA. Elle vise à inscrire le prestataire de services financiers couvert dans le registre des établissements agissant au titre du BFSA, qui est tenu par la FCA<sup>51</sup>. Dans le cas inverse, c'est-à-dire la fourniture de services du Royaume-Uni vers la Suisse, le BFSA ne prévoit aucune déclaration à la FINMA.

Toute modification ultérieure ou tout ajout ultérieur concernant le prestataire suisse de services financiers couvert qui a déjà fait une déclaration et figure dans le registre de la FCA (par ex. services proposés au Royaume-Uni en vertu du BFSA) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration selon le présent processus de notification.

---

<sup>48</sup> Pour des détails sur les notions de personnes fortunées et de fortune nette cf. ch. V.A.1 et VII de l'annexe 5 de l'accord, ainsi que le Message concernant l'approbation de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers, FF 2024 2385 p. 52 ss et 55 s.

<sup>49</sup> Ch. VI.A.a-d de l'annexe 5 de l'accord

<sup>50</sup> Ch. IV.A.e de l'annexe 5 de l'accord

<sup>51</sup> Ch. IV.A.g. de l'annexe 5 de l'accord

La FINMA vérifie les informations de la déclaration de l'établissement suisse, notamment dans le cadre d'un examen de l'intégrité personnelle (*properness*), et confirme à l'attention de la FCA leur exactitude ainsi que l'intégrité personnelle dans une *good standing letter* en vue de l'inscription de l'établissement suisse au registre des établissements agissant au titre du BFSA, qui est tenu par la FCA. Pour garantir un processus rapide et efficace, il est important que les établissements donnent d'emblée des informations correctes et précises dans le formulaire EHP.

Les établissements doivent fournir à la FINMA et à la FCA les renseignements suivants dans le formulaire de déclaration relatif à l'activité commerciale souhaitée :

- nom et coordonnées ;
- statut de l'autorisation (en tant que banque, maison de titres, direction de fonds, gestionnaire de fortune collective ou gestionnaire de fortune) ;
- services que l'établissement souhaite fournir au titre du BFSA ;
- confirmation que l'établissement bénéficie d'une autorisation pour ces services et les propose déjà en dehors du BFSA ;
- confirmation que l'établissement remplit toutes les conditions du BFSA.

La FINMA vérifie dans les 60 jours si les conditions d'une activité relevant du BFSA sont réunies et informe la FCA, qui, le cas échéant, inscrit l'établissement dans son registre dans les 30 jours. La FINMA informe l'établissement du statut de la déclaration. Dès le moment de son inscription dans le registre, l'établissement peut fournir les services correspondants en vertu du BFSA.

Des détails sur la transmission directe d'informations au sens du ch. X.A.3.f de l'annexe 5 de l'accord sont fournis à l'attention des prestataires de services financiers suisses couverts directement sur la plate-forme EHP dans le cadre du processus de déclaration.

### **III.1.3 Processus de *reporting* annuel**

Par analogie à la déclaration susmentionnée (III.1.2), le BFSA prévoit au ch. IX.A.2 de son annexe 5 une obligation de *reporting* annuel pour les établissements suisses, laquelle concerne certaines informations en relation avec la fourniture de services couverts de la Suisse vers le Royaume-Uni au titre du BFSA. La FINMA reçoit une copie de ce rapport.

Contrairement au processus de notification, la FINMA ne vérifie pas les informations que les établissements suisses fournissent à la FCA dans le cadre de ce *reporting* annuel. Celui-ci est exécuté à l'aide d'un formulaire EHP.

Chaque année au 30 avril, les établissements inscrits au registre de la FCA doivent transmettre à cette dernière les informations visées au ch. IX.A.2 de l'annexe 5 de l'accord qui concernent l'année civile précédente. Le rapport

est remis pour la première fois jusqu'au 30 avril de l'année suivant l'inscription dans le registre BFSA.

### III.2 Droit d'intervention de l'État hôte

Lorsque l'autorité de surveillance compétente du Royaume-Uni dispose d'indices concrets selon lesquels un établissement suisse inscrit au registre BFSA de la FCA ne respecte pas les exigences de l'accord ou a un comportement qui conduit à un dommage significatif ou est susceptible d'en entraîner un pour les clients couverts ou l'intégrité ou la stabilité du système financier du Royaume-Uni, l'accord prévoit un dialogue entre la FINMA et l'autorité de surveillance compétente du Royaume-Uni ainsi qu'un échange de renseignements<sup>52</sup>. Lorsque ce dialogue ne permet pas de résoudre le cas en question, le ch. X.A.4 de l'annexe 5 de l'accord autorise l'autorité de surveillance compétente du Royaume-Uni à prendre certaines mesures à l'encontre de l'établissement concerné dans le cadre du droit d'intervention de l'État hôte. Ce faisant, elle peut également soumettre une demande d'informations directement à l'établissement conformément à la section X.A.3.d.

### III.3 Information aux clients des conseillers à la clientèle britanniques

Les prestataires de services financiers couverts du Royaume-Uni doivent, lorsqu'ils recourent à des conseillers à la clientèle au sens du ch. IV.B.2 de l'annexe 5 de l'accord, remettre à chaque client fortuné au sens de l'art. 5 al. 2 let. b de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1) (ch. V.B.3 de l'annexe 5 de l'accord) un document d'information clair et précis.

Le contenu du document doit au minimum couvrir les points suivants :

- le statut du prestataire de services financiers couvert s'agissant de son établissement au Royaume-Uni, de l'autorisation requise et de sa soumission à la surveillance dans son pays d'origine,
- le fait que l'obligation de s'inscrire en tant que conseillers à la clientèle définie à l'art. 28 al. 1 LSFin ne s'applique pas à ses conseillers à la clientèle, et
- le cas échéant, l'organe de médiation en Suisse auquel le prestataire de services financiers couverts s'est affilié conformément à l'art. 77 LSFin.

Le document revêt la forme écrite ou toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Elle doit avoir lieu **avant** que les services couverts ne soient fournis (cf. ch. IX.B.2 de l'annexe 5 de l'accord).

Les prestataires de services financiers couverts du Royaume-Uni doivent être en mesure de démontrer à leur autorité de surveillance compétente du Royaume-Uni

---

<sup>52</sup> Ch. X.A.3 de l'annexe 5 de l'accord

(cf. ch. IX.B de l'annexe 5 de l'accord) que les exigences précitées ont été respectées.